



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1 COM

Distribution limitée

ITH/06/1.COM/CONF.204/7
Paris, le 27 septembre 2006
Original: anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Première session
Alger, Algérie, 18-19 novembre 2006

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Critères d'inscription sur la Liste
représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**

Résumé

Aux termes de l'article 7 (g) de la Convention, il est demandé au Comité d'établir, notamment, des critères objectifs de sélection pour l'inscription sur les listes visées aux articles 16 et 17 de la Convention. On trouvera dans le présent document, en vue d'un examen préliminaire, un projet de critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Ces critères prennent en compte les débats et les recommandations de deux réunions d'experts organisées au cours de la phase précédant les préparatifs de la mise en œuvre de la Convention.

Décision requise : paragraphe 24

Contexte et objet

1. On trouvera dans le présent document, en vue d'un examen préliminaire par le Comité de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« le Comité »), un projet de critères pour l'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (la « Liste représentative »). L'autre liste que le Comité doit établir, à savoir celle du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (la « Liste urgente »), n'est pas traitée de manière approfondie dans le présent document. Le projet de critères et les commentaires qui l'accompagnent ont été établis à partir des débats et des recommandations de deux réunions d'experts tenues récemment. La première, consacrée aux critères et procédures de sélection pour l'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel, a été organisée par l'UNESCO les 5 et 6 décembre 2005 à Paris. Les participants à cette réunion ont recommandé une première série de critères qui sont reproduits quasi littéralement dans le présent document. La seconde réunion, organisée conjointement avec le Centre Asie-Pacifique pour l'UNESCO et consacrée à la participation communautaire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, s'est tenue à Tokyo du 13 au 15 mars 2006. Elle s'est penchée plus précisément sur la question de la participation des communautés à la réalisation d'inventaires et à la présentation d'éléments du patrimoine culturel immatériel (« PCI ») en vue de leur inscription sur les listes établies en vertu de la Convention.
2. Le présent document a pour objet de solliciter du Comité des indications propres à guider l'élaboration d'un projet de document sur les critères d'inscription sur les listes de la Convention qui serait examiné à la prochaine session du Comité - comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 1.GA 7. L'adoption éventuelle par l'Assemblée générale de ces critères d'inscription représentera une étape importante en vue de la première inscription de nouveaux éléments sur les listes de la Convention.
3. Aux termes de l'article 31.3 de la Convention, aucune autre proclamation de chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ne sera faite après l'entrée en vigueur de la Convention, qui a eu lieu en avril 2006. La troisième proclamation, en novembre 2005, constituait donc la dernière occasion pour l'UNESCO d'accorder cette distinction. La Liste représentative prendra la relève du programme de proclamations en tant que modalité de mise en évidence et de partage, à l'échelle mondiale, des éléments du PCI. Il faut espérer que la première inscription de nouveaux éléments sur la Liste représentative pourra intervenir avant la fin de 2008.

Projet de critères pour l'inscription sur la Liste représentative, et considérations correspondantes des experts

4. Les critères présentés ci-dessous constituent une « liste de contrôle » des conditions qui doivent *toutes* être réunies pour que le Comité puisse procéder à l'inscription. Cette démarche semble judicieuse compte tenu de la teneur de l'article 2.1 de la Convention qui, en définissant le PCI, énumère toute une série de conditions que les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire doivent remplir pour être sauvegardés au titre de la Convention.

Projet de critères

Dans les dossiers de candidature, à établir selon un mode de présentation qui sera indiqué par le Comité, les États parties qui soumettent des propositions d'inscription sur les listes doivent apporter la preuve que les éléments proposés :

(i) Relèvent d'un ou plusieurs des domaines énumérés à l'article 2.2 de la Convention

- Il a été recommandé de suivre autant que faire se peut les vues des détenteurs et praticiens des traditions s'agissant de l'identification et de l'appellation des éléments du patrimoine culturel immatériel, et de ne pas présenter ni désigner comme distincts des éléments qui, pour ces personnes, font partie d'entités indivisibles. Les experts ont maintes fois souligné que bon nombre d'éléments du patrimoine culturel immatériel appartiennent à plus d'un des domaines énumérés à l'article 2.2.
- La série de domaines énumérés à l'article 2.2 est expressément non exhaustive. Les experts ont estimé que le Comité devra un jour décider s'il faut identifier davantage de domaines que les cinq définis jusqu'ici.
- L'article 2.1 inclut dans sa définition du PCI non seulement « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire », mais également « les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ». Les experts ont estimé que ces objets ou espaces ne sauraient être inscrits sans les pratiques, etc., qui leur sont associées.

(ii) Sont compatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et avec les exigences du respect mutuel et du développement durable

- Ce critère est directement tiré de l'article 2.1 : *Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le PCI conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.*
- Il a été conseillé d'admettre pour ce critère le raisonnement *a contrario* selon lequel *rien* dans l'élément proposé *ne doit être incompatible* avec les instruments relatifs aux droits de l'homme ou avec les exigences du respect mutuel et du développement durable.
- Les dossiers de candidature doivent contenir de quoi convaincre le Comité que l'inscription n'entravera pas le développement de la communauté ou du groupe concerné, qu'il s'agisse du développement économique, écologique ou social. Il faut aussi indiquer clairement la contribution que l'élément proposé, ou son inscription, apportera au développement durable de la communauté ou du groupe et, le cas échéant, de son environnement naturel.

- (iii) **Sont reconnus par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés comme faisant partie de leur patrimoine culturel;**
- (iv) **Apportent à la communauté ou groupe concerné un sentiment d'identité et de continuité, procédant d'une expérience partagée et d'une mémoire collective;**
- (v) **S'enracinent dans la communauté ou le groupe où ils sont continûment transmis et recréés;**

- Ces trois critères s'inspiraient directement de l'article 2.1 de la Convention : *On entend par « patrimoine culturel immatériel » les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire [...] que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité [...].*
- Les experts ont estimé qu'il était important de présenter séparément ces trois critères étroitement liés étant donné que le premier met en lumière une tâche spécifique des détenteurs de traditions (*ils reconnaissent*) et mentionne explicitement les *individus*. Les critères (iv) et (v), suivant la Convention, ne concernent pas des individus mais uniquement des groupes et communautés, le critère (iv) insistant sur l'importance du PCI pour leur identité, et le critère (v) soulignant la nature vivante et en constante évolution de ce patrimoine.
- Les experts ont estimé que, pris ensemble, ces trois critères pouvaient indiquer si un élément dont l'inscription est proposée était *représentatif* de la communauté ou du groupe concerné.
- S'agissant des critères (iv) et (v), les experts, tout en reconnaissant que les éléments du PCI à sauvegarder et/ou à inscrire sur la Liste aux termes de la Convention de 2003 devaient être vivants et traditionnels, ont été peu favorables à l'utilisation des mots « tradition » ou « traditionnel » dans le libellé du critère, leur préférant des expressions comme « expérience partagée », « mémoire collective » et « enracinement dans la communauté ».
- En ce qui concerne le critère (v), les experts ont préféré utiliser l'expression « enraciné dans la communauté » plutôt que « transmis de génération en génération » pour ne pas exclure des éléments du PCI dont la transmission a été interrompue.
- Lors des réunions, les experts ont souligné qu'il pouvait aussi y avoir transmission entre personnes appartenant à une même génération.

- (vi) **Renforceront la diversité des éléments du PCI inscrits sur la Liste, témoignant ainsi de la diversité culturelle dans le monde et attestant de la créativité humaine;**

- Ce critère s'inspire de l'article 1 (b) et (c) relatif aux buts de la Convention et de l'article 16.1, qui expose en ces termes la raison d'être de la Liste représentative : *Pour assurer une meilleure visibilité du PCI, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité [...] établit, tient à jour et publie une liste représentative du PCI de l'humanité.*
 - Les experts ont estimé que les éléments inscrits sur la Liste devraient être représentatifs de la créativité humaine, en ce sens que le Comité devait veiller à ce que les éléments inscrits soient (a) aussi divers que possible, en évitant les répétitions, (b) représentatifs de la créativité humaine telle qu'elle se manifeste dans les différentes régions du monde.
- (vii) Sont soumis avec le consentement préalable, libre et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés;**
- (viii) Sont soumis après que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont participé à toutes les étapes des processus d'identification, définition, documentation et désignation;**
- En définissant ces deux critères, les experts ont voulu prendre en compte l'importance que la Convention attache à la participation des communautés et groupes à la reconnaissance (article 2.1), à l'identification et à la définition (article 11 (b)) ainsi qu'à la sauvegarde (article 15) de leur PCI. Ils ont également tenu compte du fait que les États parties étaient priés, à l'article 13 (d) (ii), de *garantir l'accès au PCI tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine.*
 - Les critères (vii) et (viii) ont été différenciés dans le souci de bien faire ressortir l'importance de la participation des détenteurs de traditions à toute activité aux termes de la Convention qui concerne leur patrimoine vivant. Les experts ont également voulu que des critères distincts s'appliquent d'une part au processus de sollicitation du consentement des praticiens et détenteurs de tradition et, d'autre part, à leur participation aux divers processus mentionnés dans le critère (viii) proposé.
 - La stipulation contenue à l'article 13 (d) (ii) concernant la garantie de l'accès en même temps que le respect des pratiques coutumières a été interprétée par les experts comme indiquant que des aspects d'éléments du PCI qui sont sacrés ou secrets ne peuvent être enregistrés à des fins de documentation, être inscrits sur la Liste ou inclus dans des activités de promotion de la visibilité qu'avec l'autorisation explicite de tous les intéressés.
- (ix) Ont été identifiés et définis et figurent déjà dans un inventaire du PCI présent sur le territoire (les territoires) de l'État partie (des États parties) soumissionnaire(s);**
- Les articles 11 (b) et 12.1 demandent respectivement, à chaque État partie, *d'identifier et de définir les différents éléments du PCI présents sur son territoire* et de dresser, *de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur son territoire.* Les experts ont fait observer que

ces inventaires devaient recenser tous les éléments du PCI présents sur le territoire des États parties, et pas seulement des éléments représentatifs de ce patrimoine ; ils ont reconnu que l'exhaustivité ne pouvait jamais être atteinte, ne serait-ce qu'en raison du caractère évolutif du PCI.

(x) Sont efficacement sauvegardés par des moyens et mesures appropriés, ou peuvent être efficacement sauvegardés au moyen d'un plan de sauvegarde bien conçu et applicable.

- Les experts ont recommandé qu'en principe le Comité n'envisage d'inscrire que les éléments du PCI pour lesquels un plan de sauvegarde réaliste a été élaboré et - même si ce n'est que partiellement - est déjà en cours d'application, étant donné que, comme le dispose l'article 11 (a), *il appartient à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du PCI présent sur son territoire.*
- À cet égard, il a également été souligné qu'un État partie qui bénéficie d'une assistance internationale pour sauvegarder son PCI était censé, dans la mesure de ses moyens, participer au coût des mesures de sauvegarde en question (article 24.2).
- Les experts ont recommandé que ces plans de sauvegarde s'appuient sur une évaluation de la viabilité de l'élément concerné et qu'ils prévoient une évaluation des impacts négatifs éventuels de l'inscription sur la Liste représentative ainsi qu'une proposition de mesures pour atténuer ces impacts.

Questions connexes

5. Lors des réunions mentionnées au paragraphe 1, les experts ont également soulevé des questions qui ne sont pas sans intérêt pour les débats sur les critères d'inscription du Comité. On trouvera ci-après, pour référence, un résumé de leurs débats.

- ***Inscription de Chefs-d'œuvre***

6. Conformément à l'article 31.1 de la Convention, le Comité doit intégrer dans la Liste représentative les éléments déjà proclamés Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Les experts ont estimé que les Chefs-d'œuvre, une fois inscrits sur la Liste représentative, devraient être soumis au même régime que les nouveaux éléments qui y seraient inscrits : une évaluation de viabilité sera requise avant qu'ils ne soient proprement intégrés (dans la Liste représentative seulement ou à la fois dans la Liste représentative et la Liste urgente). Ils ont également estimé qu'une fois inscrits, les Chefs-d'œuvre devraient être mentionnés et décrits de la même façon que les nouveaux éléments inscrits.

7. Le Comité, avant de procéder à l'intégration de Chefs-d'œuvre, doit donc définir, et soumettre pour approbation à l'Assemblée générale, les critères et modalités d'inscription des éléments du PCI sur ces deux listes. À cet égard, on voudra bien se reporter à l'article 31.2 de la Convention, qui dispose que l'intégration des Chefs-d'œuvre dans la Liste représentative ne préjuge en rien des critères arrêtés

pour les inscriptions à venir sur cette liste. L'un des critères auquel tous les candidats devaient satisfaire avant d'être proclamés en tant Chefs-d'œuvre était leur *risque de disparition*.

8. Les experts se sont demandé si le Comité n'intégrerait que les Chefs-d'œuvre des États parties à la Convention et comment il aborderait la question des Chefs-d'œuvre soumis par deux États dont l'un n'est pas (encore) partie à la Convention. Ils se sont également demandé si le Comité envisagerait la possibilité de ne pas intégrer un Chef-d'œuvre au cas où l'État partie concerné ne le souhaiterait pas.

- ***Critères d'inscription sur la Liste urgente***

9. Comme, selon l'article 31, les Chefs-d'œuvre doivent être intégrés dans la Liste représentative, et étant donné qu'un nombre considérable de Chefs-d'œuvre étaient gravement menacés au moment de leur proclamation, les experts en ont déduit que lorsque des Chefs-d'œuvre gravement menacés étaient intégrés dans la Liste représentative, il fallait aussi qu'ils soient intégrés dans la Liste urgente. Ils n'en seraient rayés que lorsqu'un plan de sauvegarde aurait été lancé/appliqué. Les experts ont proposé qu'aucun élément ne soit intégré dans la Liste urgente qui ne remplirait pas les conditions requises pour l'inscription sur la Liste représentative.
10. Les experts ont rappelé que l'article 20 (a) mentionnait la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste urgente en tant que premier objectif de l'octroi de l'assistance internationale et que cette liste devait être établie pour que puissent être prises les mesures de sauvegarde qui s'imposent.
11. L'article 7 (g) (ii) de la Convention demande au Comité de soumettre également à l'Assemblée générale des critères d'inscription sur la Liste urgente. Le Comité devra élaborer une méthode pour évaluer l'urgence et - au sens de l'article 17.3 de la Convention - l'extrême urgence de la nécessité de sauvegarder un élément du patrimoine concerné. L'approbation par l'Assemblée générale d'une méthode de ce type permettra peut-être de régler la question de la définition des critères d'inscription sur la Liste urgente.

- ***Communautés, groupes et individus***

12. Les experts présents à la réunion sur la participation communautaire (Tokyo, mars 2006) ont mis l'accent sur la nécessité d'associer les communautés et les groupes de détenteurs de traditions à toutes les phases du processus d'inventaire. Bien qu'elle leur attribue une place importante, la Convention ne définit pas les communautés et groupes. À l'avenir, le Comité devra se pencher sur cette question et décider s'il souhaite définir les communautés, groupes et individus dès le moment où la Convention entrera en vigueur ou s'il souhaite d'abord laisser les États parties acquérir une expérience pratique au plan national et revenir ultérieurement sur la question.
13. Les experts ont également estimé qu'il fallait, dès le tout début des processus d'inventaire, bien identifier les communautés/groupes et leurs représentants.

- **Représentativité**

14. L'utilisation du terme Liste *représentative* implique la notion de représentativité. Les experts ont affirmé que cette notion était aussi déterminante pour la Convention de 2003 que la notion de *valeur universelle exceptionnelle* pour la Convention du patrimoine mondial. Ils n'ont cessé de souligner que la nature même du PCI s'oppose à l'établissement de hiérarchies. La Liste *représentative* devrait être établie de manière à ne pas créer ou suggérer de hiérarchie entre les éléments du patrimoine culturel immatériel qui y seront inscrits et ceux qui ne le seront pas : les experts gouvernementaux qui ont élaboré le projet de texte de la Convention ont indiqué de manière tout à fait explicite qu'il n'était pas souhaitable de distinguer qualitativement entre les cultures, les expressions culturelles et les communautés culturelles. Toutes les réunions d'experts ont insisté sur ce point.
15. Lors de la réunion de décembre 2005 mentionnée au paragraphe 1, les experts ont décidé de ne pas proposer de critère discret concernant le caractère représentatif des éléments dont l'inscription sur la liste sera examinée. Comme indiqué brièvement plus haut, ils ont eu recours à une double interprétation de la représentativité, l'une au niveau de la communauté ou - le cas échéant - au niveau national, l'autre au niveau mondial : les critères proposés (iii), (iv) et (v) ont été considérés comme constituant ensemble un test de représentativité au niveau communautaire - ou national - et le critère (vi) au niveau mondial.

- **Listes représentatives nationales**

16. Les experts ont, à l'occasion de plusieurs réunions, constaté qu'il existait et existerait toujours d'importantes divergences entre les inventaires des divers États parties. Ceci étant, ils ont proposé que le Comité suggère aux États parties de dresser des listes nationales qui comprendraient, pour toutes les communautés et tous les groupes concernés, y compris la communauté nationale, un ou plusieurs éléments représentatifs de leur PCI respectif. Les experts ont fait observer que si les États parties choisissaient de proposer d'inscrire sur la Liste représentative des éléments qui figurent déjà sur des listes représentatives nationales la procédure d'inscription serait beaucoup plus facile. Ils ont conseillé d'utiliser pour l'inscription sur les listes nationales les mêmes critères que ceux utilisés pour l'inscription sur la Liste représentative relevant de la Convention, ou des critères analogues. La création de listes nationales représentatives ne devrait pas entraîner l'instauration de hiérarchies entre les éléments qui y figureraient et ceux qui n'y figureraient pas. Les listes représentatives nationales joueraient non seulement un rôle que l'on peut considérer comme comparable à celui des Listes indicatives prévues dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, mais pourraient aussi contribuer de manière décisive à garantir la visibilité du PCI, à le faire mieux connaître et à encourager le dialogue.
17. Dans la mesure où la Convention ne mentionne pas les listes représentatives nationales, le Comité souhaitera peut-être encourager les États parties à établir de telles listes en considérant favorablement les éléments proposés pour inscription sur la Liste représentative qui ont été précédemment inclus sur une liste nationale. Cependant, seules des listes nationales ayant des critères d'inscription conformes

à ceux de la Liste représentative relevant de la Convention pourraient être ainsi prises en considération.

• ***Une liste et un registre des éléments représentatifs du PCI de l'humanité ?***

18. De nombreux experts se sont, pour diverses raisons, prononcés en faveur d'une limitation de la durée d'inscription des éléments du PCI sur la Liste représentative, et par conséquent aussi sur la Liste urgente. Pour éclairer les débats futurs, leurs motifs sont indiqués ci-après.
19. Puisque le PCI est vivant et évolue, ou, aux termes de l'article 2.1, *est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire*, la mise à jour de la Liste représentative exigerait un système complexe et coûteux de suivi et de réévaluation. De l'avis des experts, il faudra trouver un mécanisme qui limitera le nombre d'inscriptions annuelles. Limiter la durée d'inscription pourrait permettre de restreindre le nombre d'éléments inscrits sur la Liste et de faire en sorte que celle-ci reste gérable.
20. L'exemple de la Liste du patrimoine mondial montre que l'inscription est le gage d'une attention accrue de la part du monde extérieur. D'après les experts, une trop large diffusion, des représentations fréquentes à l'intention de spectateurs non initiés, ou des représentations en dehors du cadre spatial ou temporel normal, risqueraient d'éroder ou de figer un élément du patrimoine culturel immatériel, et de lui faire perdre sa fonction dans la vie des groupes et communautés concernés. Limiter la durée d'inscription sur la Liste représentative pourrait diminuer de tels risques.
21. La Liste représentative est établie *pour assurer une meilleure visibilité du PCI, faire prendre davantage conscience de son importance ...*. Compte tenu de l'immense diversité de ce patrimoine, certains experts ont estimé que la Liste représentative devait être dynamique, c'est-à-dire que les éléments inscrits devaient être régulièrement remplacés par d'autres pour que le PCI apparaisse mieux dans toute sa diversité.
22. Le souhait que la Convention ne crée pas de hiérarchies fondées sur la qualité entre éléments du PCI selon qu'ils sont inscrits ou non sur la Liste a été mentionné comme un argument supplémentaire pour ne pas laisser les éléments représentatifs inscrits sur la Liste pour une période illimitée, de crainte que la représentativité ne risque ainsi de tourner à l'exclusivité ou à l'exceptionnalité.
23. Enfin, il a été suggéré que s'il s'entendait sur le principe d'une durée d'inscription limitée, le Comité souhaiterait peut-être créer un registre des éléments ayant été inscrits sur la Liste représentative, qui indiquerait pendant quelle période ils l'ont été. Si le transfert de la Liste représentative à un tel registre du PCI mondial est automatique au bout de 10, 12 ou 15 ans (durées évoquées par divers experts), il n'a pas nécessairement de connotations négatives. Les experts ont fait savoir que les anciens chefs-d'œuvre, une fois inscrits sur la Liste représentative, devraient respecter la même procédure que les nouveaux éléments inscrits.
24. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision ci-après :

PROJET DE DECISION 1.COM 7

Le Comité,

1. Rappelant les articles 7 (g) (i) et 16.2 de la Convention,
2. Ayant examiné le document ITH/06/1.COM/CONF.204/7,
3. Encourage les États parties à la Convention à soumettre au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2007 des observations sur le document susmentionné ;
4. Prie le Directeur général de lui présenter à sa prochaine session une proposition énonçant un ensemble de critères d'inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, qui prennent en compte les indications formulées à sa première session et les observations reçues par le Secrétariat.